



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-206

**OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN CAMION  
AU DROIT DU 38 BIS, RUE DU GL LECLERC LE 13 SEPTEMBRE 2023.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 7 septembre 2023 de l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS sise 8, allée des Carrières, Z.I avenue Christian Doppler Bat B à SERRIS (77700) pour le compte de Madame BLISAC Erika domiciliée 38 Bis, rue du Général Leclerc pour le stationnement temporaire d'un camion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce déménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS est autorisée à stationner un camion (longueur : 3,40 ml – largeur : 2,25 ml), au droit du 38 Bis, rue du Général Leclerc à Esbly (77450), le 13 septembre 2023 de 14h00 à 15h00 ;

- Le camion sera stationné sur la chaussée (disposé dans le sens de la longueur) de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

- Une barrière sera disposée à chaque extrémité du camion ainsi que les panneaux de signalisation prévus à cet effet.

- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée, le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.

.../...

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation du stationnement du camion, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

**Article 2 :** Le camion sera stationné par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS à sa charge ;

Pour des raisons de limitation des nuisances de circulation, son utilisation devra être effective uniquement entre 14h00 et 15h00 sur la période autorisée ;

**Article 3 :** Madame BLISAC ou l'entreprise AUX BON DEMENAGEURS devront s'acquitter d'une redevance pour le stationnement temporaire du camion, **d'un montant de 45,00 €** (pour 1 jour : véhicule de moins de 5 ml, soit : 45 € x 1 jour) ;

**Article 4 :** En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

**Article 5 :** La circulation automobile sera modifiée durant ce temps, les véhicules venant de la rue du Général Leclerc devront emprunter la rue du Cdt Berthault à contre sens de la circulation pour sortir du centre-ville et la rue du Cdt Berthault sera interdite à la circulation dans le sens RD5 (avenue Charles de Gaulle) direction rue du Général Leclerc ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- L'entreprise AUX BON DEMENAGEURS,
- Madame BLISAC Erika,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des finances locales,
- La Police Municipale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 8 septembre 2023

Le Maire,  
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 du présent acte, compte-tenu :  
 de sa transmission, le **8 SEP. 2023**  
 et de sa publication, le : **8 SEP. 2023**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX